

~~LN. IX. 2. (15)~~
LN. IX. 2. (9)

Genève, le 3 février 1932,

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**CONVENTION GÉNÉRALE
EN VUE DE DÉVELOPPER LES MOYENS
DE PRÉVENIR LA GUERRE**

(Genève, le 26 septembre 1931)

LEAGUE OF NATIONS

**GENERAL CONVENTION
TO IMPROVE THE MEANS
OF PREVENTING WAR**

(Geneva, September 26th, 1931)

Série de Publications de la Société des Nations

IX. DÉSARMEMENT
1932. IX. 17.

CONVENTION GÉNÉRALE EN VUE DE DÉVELOPPER LES MOYENS DE PRÉVENIR LA GUERRE

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS; LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY,

Sincèrement désireux de développer la confiance mutuelle en augmentant l'efficacité des moyens de prévenir la guerre,

Constatant qu'à cet effet, la mission pacificatrice et conciliatrice du Conseil de la Société des Nations pourrait être facilitée par des engagements préalables que prendraient volontairement les Etats,

Ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Albanais :

M. Lec KURTI, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président du Reich allemand :

M. Hans H. VÖLCKERS, Consul général à Genève.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

M. E. PFLÜGL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Représentant du Gouvernement fédéral auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. LE JEUNE DE MÜNGBACH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. N. MOUCHANOFF, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères et des Cultes.

Le Président de la République de Colombie :

Le Docteur A. J. RESTREPO, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

GENERAL CONVENTION TO IMPROVE THE MEANS OF PREVENTING WAR

HIS MAJESTY THE KING OF THE ALBANIANS; THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH; THE FEDERAL PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS; HIS MAJESTY THE KING OF THE BULGARIANS; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA; HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND; THE PRESIDENT OF THE GOVERNMENT OF THE SPANISH REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE LITHUANIAN REPUBLIC; HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND-DUCHESS OF LUXEMBURG; HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PANAMA; HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PERU; THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF SIAM; HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN; THE SWISS FEDERAL COUNCIL; THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF URUGUAY,

Being sincerely desirous of developing mutual confidence by increasing the efficacy of the means of preventing war,

Noting that, for this purpose, the task of the Council of the League of Nations in ensuring peace and conciliation might be facilitated by undertakings assumed voluntarily in advance by the States,

Have decided to conclude a Convention and have for that purpose appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of the Albanians:

M. Lec KURTI, Resident Minister, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

The President of the German Reich:

M. Hans H. VÖLCKERS, Consul-General at Geneva.

The Federal President of the Austrian Republic:

M. E. PFLÜGL, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Representative of the Federal Government accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of the Belgians:

M. LE JEUNE DE MÜNSBACH, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

His Majesty the King of the Bulgarians:

M. N. MOUCHANOFF, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs and Religions.

The President of the Republic of Colombia:

Dr. A. J. RESTREPO, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

M. William BORBERG, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

Le Président du Gouvernement de la République espagnole :

M. Alejandro LERROUX GARCÍA, Ministre d'Etat.

Le Président de la République française :

M. René MASSIGLI, Ministre plénipotentiaire, Délégué adjoint à la douzième session de l'Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République hellénique :

M. Nicolas POLITIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

Le Président de la République de Lithuanie :

M. Petras KLIMAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Joseph BECH, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Birger BRAADLAND, Ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Panama :

M. Narciso GARAY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française et près Sa Majesté britannique.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. W. I. DOUDE VAN TROOSTWIJK, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République du Pérou :

M. A. GONZÁLEZ-PRADA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique.

Le Président de la République portugaise :

M. Vasco DE QUEVEDO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse et près la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Siam :

Son Altesse Sérénissime le Prince DAMRAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, Représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. K. I. WESTMAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Conseil fédéral suisse :

M. Giuseppe MOTTA, Président de la Confédération suisse, Chef du Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Le Docteur Eduard BENEŠ, Ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la République de l'Uruguay :

M. Enrique E. BUERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Lesquels, après avoir déposé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour le cas où il s'élèverait entre elles un différend dont le Conseil de la Société des Nations serait saisi, à accepter et à mettre à exécution les mesures

The President of the Government of the Spanish Republic :

M. Alejandro LERROUX GARCÍA, Minister of State.

The President of the French Republic :

M. René MASSIGLI, Minister Plenipotentiary, Substitute Delegate to the Twelfth Session of the Assembly of the League of Nations.

The President of the Hellenic Republic :

M. Nicolas POLITIS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the President of the French Republic.

The President of the Republic of Lithuania :

M. Petras KLIMAS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the President of the French Republic.

Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg :

M. Joseph BECH, Minister of State, President of the Government.

His Majesty the King of Norway :

M. Birger BRAADLAND, Minister for Foreign Affairs.

The President of the Republic of Panama :

M. Narciso GARAY, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the President of the French Republic and to His Britannic Majesty.

Her Majesty the Queen of the Netherlands :

M. W. I. DOUDE VAN TROOSTWIJK, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The President of the Republic of Peru :

M. A. GONZÁLEZ-PRADA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Britannic Majesty.

The President of the Portuguese Republic :

M. Vasco DE QUEVEDO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council and to the League of Nations.

His Majesty the King of Siam :

His Serene Highness Prince DAMRAS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Britannic Majesty, Permanent Representative accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Sweden :

M. K. I. WESTMAN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The Swiss Federal Council :

M. Giuseppe MOTTA, President of the Swiss Confederation, Head of the Federal Political Department.

The President of the Czechoslovak Republic :

Dr. Eduard BENEŠ, Minister for Foreign Affairs.

The President of the Republic of Uruguay :

M. Enrique E. BUERO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of the Belgians and to Her Majesty the Queen of the Netherlands.

Who, having deposited their full powers, found in good and true form, have agreed as follows :

Article 1.

The High Contracting Parties undertake, in the event of a dispute arising between them and being brought before the Council of the League of Nations, to accept and apply the conservatory

conservatoires d'ordre non militaire ayant trait à l'objet même du différend que le Conseil, agissant suivant les pouvoirs qu'il tient du Pacte de la Société des Nations, pourrait recommander en vue d'empêcher l'aggravation de ce différend.

Le Conseil fixera la durée de ces mesures conservatoires. Il pourra la prolonger si les circonstances le rendent nécessaire.

Article 2.

Si, dans des circonstances qui, de l'avis du Conseil, ne créent pas l'état de guerre entre les Puissances en cause, parties à la présente Convention, les forces d'une de ces Puissances ont pénétré sur le territoire ou dans les eaux territoriales de l'autre, ou dans une zone démilitarisée en vertu d'accords internationaux, ou les survolent, le Conseil peut prescrire des mesures pour en assurer l'évacuation par lesdites forces. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer sans retard aux mesures qui seront ainsi prescrites, sans préjudice des autres pouvoirs que le Conseil tient de l'article 11 du Pacte.

Article 3.

Si les circonstances visées à l'article 2 se sont produites ou si, en cas de menace de guerre, les conditions particulières, et, notamment, les possibilités de contact entre les forces des parties en cause le rendent nécessaire, le Conseil pourra fixer des lignes qui ne devront pas être dépassées par les forces terrestres, navales ou aériennes, ainsi que, en tant que besoin, pour éviter les incidents, par les aéronefs civils. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux recommandations du Conseil à ce sujet.

Les lignes visées à l'alinéa précédent seront fixées, si possible, d'un commun accord avec les parties en cause.

A défaut de pareil accord, le Conseil fixera ces lignes avec l'assentiment de la partie dont les forces sont visées, étant entendu qu'il n'en résultera pas le retrait des forces en arrière des limites extérieures des organisations défensives existant aux frontières des Hautes Parties contractantes intéressées, au moment où le Conseil de la Société des Nations prend sa décision, et que ces lignes ne comporteront l'abandon d'aucun autre ouvrage, position ou ligne de communication essentiels pour la sécurité ou le ravitaillement de la partie intéressée.

Il appartiendra, en tout cas, au Conseil de déterminer le délai dans lequel lesdites lignes seront fixées dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, enfin, de donner aux commandants de leurs forces, si le Conseil le leur recommande, l'ordre catégorique de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des incidents.

Article 4.

Le Conseil désignera, s'il le juge utile, ou si une des parties en cause le demande avant que le Conseil ait pris une des décisions visées aux articles 2 et 3, des commissaires chargés exclusivement de constater sur les lieux l'exécution des mesures conservatoires d'ordre militaire recommandées par le Conseil dans les conditions indiquées dans les articles 2 et 3.

En réglant l'exécution des mesures qu'il aura prescrites, il appartiendra au Conseil, sur la demande motivée d'une Haute Partie contractante partie au différend, de faire coïncider cette exécution, autant qu'il le jugera nécessaire, avec l'arrivée des commissaires sur les lieux.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder à ces commissaires toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Ces commissaires ne pourront procéder à une inspection plus étendue qu'il n'est nécessaire pour accomplir la mission définie dans le paragraphe premier. Ils ne pourront procéder non plus à aucune inspection d'une base navale ou aérienne ni à une inspection d'ouvrages ou d'établissements militaires dans un but autre que la constatation du retrait des forces.

Les règles à suivre pour la constitution et pour le fonctionnement des commissions de surveillance feront l'objet d'un règlement d'application qui sera préparé par les organismes compétents de la Société des Nations, de manière à pouvoir entrer en vigueur en même temps que la présente Convention.

Article 5.

Si une violation des mesures définies aux articles 2 et 3 est constatée par le Conseil et est maintenue en dépit de ses injonctions, le Conseil avisera aux moyens de tous ordres afin d'assurer l'exécution de la présente Convention.

Si la guerre éclate à la suite de cette violation, les Hautes Parties contractantes considéreront ladite violation comme fournissant la présomption que la partie qui s'en est rendue coupable a recouru à la guerre au sens de l'article 16 du Pacte.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer par les moyens dont elles disposent la publicité que le Conseil croirait devoir faire de ses délibérations, décisions et recommandations, lorsqu'il est saisi dans les hypothèses prévues dans la présente Convention.

Article 7.

Dans les cas visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et sauf mention contraire contenue dans ces articles, les décisions et recommandations du Conseil seront obligatoires aux fins de la présente

measures of a non-military nature relating to the substance of the dispute which the Council, acting in accordance with the powers conferred upon it by the Covenant of the League of Nations, may recommend with a view to preventing the aggravation of the dispute.

The Council shall fix the period of duration of these conservatory measures. It may extend this period should circumstances render it necessary.

Article 2.

If, in circumstances which, in the Council's opinion, do not create a state of war between the Powers at issue which are parties to the present Convention, the forces of one of those Powers enter the territory or territorial waters of the other or a zone demilitarised in virtue of international agreements, or fly over them, the Council may prescribe measures to ensure their evacuation by those forces. The High Contracting Parties undertake to carry out without delay the measures so prescribed, without prejudice to the other powers vested in the Council under Article 11 of the Covenant.

Article 3.

If the circumstances referred to in Article 2 have arisen, or if, in the event of a threat of war, special conditions, and in particular the possibilities of contact between the forces of the parties to the dispute, render it necessary, the Council may fix lines which must not be passed by their land, naval or air forces and, where necessary in order to avoid incidents, by their civil aircraft. The High Contracting Parties undertake to comply with the Council's recommendations in this matter.

The lines referred to in the previous paragraph shall, if possible, be fixed by agreement with the parties at issue.

Failing such agreement, the Council shall fix the lines with the consent of the party whose forces are affected, provided always that this does not involve the withdrawal of the forces further back than the exterior lines of the defence organisations existing on the frontier of the High Contracting Parties concerned at the time when the Council of the League of Nations takes its decision, and that the lines do not involve the abandonment of any other work, position or line of communication essential to the security or the supplies of the party concerned.

It shall, in every case, rest with the Council to determine the period within which the said lines shall be fixed under the conditions specified above.

The High Contracting Parties further agree to give strict orders to the commanders of their forces, if the Council so recommends, to take all necessary precautions to avoid incidents.

Article 4.

The Council shall, if it thinks fit, or if one of the parties at issue so requests before the Council has reached any of the decisions referred to in Articles 2 and 3, appoint commissioners for the sole purpose of verifying on the spot the execution of the conservatory measures of a military character recommended by the Council under the conditions specified in Articles 2 and 3.

When regulating the execution of the measures it has prescribed, the Council shall, at the reasoned request of a High Contracting Party which is a party to the dispute, cause that execution to coincide with the arrival of the commissioners on the spot, so far as it may think necessary.

The High Contracting Parties undertake to afford these commissioners every facility for the performance of their duties.

The commissioners may not make a more extensive inspection than is necessary to enable them to carry out the duty defined in paragraph I. Nor may they make any inspection of a naval or air base, nor may they inspect military works or establishments for any purpose other than to verify the withdrawal of the forces.

The rules to be followed for the composition and working of commissions of inspection shall be embodied in executive regulations which shall be prepared by the competent organs of the League of Nations so as to enter into force at the same time as the present Convention.

Article 5.

If any violation of the measures defined in Articles 2 and 3 is noted by the Council and continues in spite of its injunctions, the Council shall consider what means of all kinds are necessary to ensure the execution of the present Convention.

Should war break out as a consequence of this violation, such violation shall be regarded by the High Contracting Parties as *prima facie* evidence that the party guilty thereof has resorted to war within the meaning of Article 16 of the Covenant.

Article 6.

The High Contracting Parties undertake to provide, by the means at their disposal, such publicity as the Council may think fit for its proceedings, decisions and recommendations when a dispute is brought before it in the cases contemplated by the present Convention.

Article 7.

In the cases referred to in Articles 1, 2, 3, 4, 5 and 6, the Council's decisions and recommendations shall, except as otherwise provided in those articles, be binding for the purposes of the

Convention, si elles ont recueilli l'unanimité des voix, le vote des parties engagées dans le différend ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'entre les Hautes Parties contractantes.

Article 9.

La présente Convention ne pourra être interprétée comme restreignant, de quelque façon que ce soit, la mission et les pouvoirs du Conseil de la Société des Nations, tels qu'ils résultent du Pacte.

Elle ne saurait davantage porter atteinte au droit de libre passage à travers le canal de Suez prévu par la Convention sur la libre navigation du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

Article 10.

La présente Convention pourra être signée jusqu'au 2 février 1932 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'article 10, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Article 12.

A partir du 3 février 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 10, au nom duquel la Convention n'aura pas été signée à cette date, sera admis à y adhérer.

Son adhésion fera l'objet d'un acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres visés à l'article 10, en indiquant la date à laquelle l'acte d'adhésion aura été déposé.

Article 13.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article 10, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 14.

La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article 13. Elle entrera alors en vigueur à l'égard des Membres de la Société des Nations ou des Etats non membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la date de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de faire savoir au Secrétaire général de la Société des Nations, au moment du dépôt de sa ratification ou de la notification de son adhésion et à l'exclusion de toute autre réserve, qu'elle subordonne la mise en vigueur de la Convention, en ce qui la concerne, à la ratification ou à l'adhésion notifiée au nom de certains Etats, expressément désignés par elle.

Article 15.

La présente Convention ne pourra pas être dénoncée avant l'expiration de cinq années à dater de son entrée en vigueur, conformément à l'article 14.

Chaque dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'article 10. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et une année après que la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 16.

Les textes français et anglais de la présente Convention font également foi.

present Convention, provided that they are concurred in by all the Members voting other than the parties to the dispute.

Article 8.

The provisions of the present Convention shall only apply as between the High Contracting Parties.

Article 9.

The present Convention may not be interpreted as restricting the task or the powers of the Council of the League of Nations as laid down in the Covenant.

Nor should it affect the right of free passage through the Suez Canal provided for in the Convention on the Free Navigation of the Suez Maritime Canal signed at Constantinople on October 29th, 1888.

Article 10.

The present Convention shall remain open until February 2nd, 1932, for signatures on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-member State to which the Council of the League of Nations has communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 11.

The present Convention is subject to ratification. Ratifications shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations.

The Secretary-General shall give notice of the deposit of each ratification to the Members of the League of Nations and to the non-member States mentioned in Article 10, indicating the date of its deposit.

Article 12.

As from February 3rd, 1932, any Member of the League of Nations and any non-member State mentioned in Article 10 on whose behalf the Convention has not been signed before that date may accede thereto.

Accession shall be effected by an instrument deposited with the Secretariat of the League of Nations. The Secretary-General of the League of Nations shall give notice of each accession to the Members of the League of Nations and to the non-member States mentioned in Article 10, indicating the date of the deposit of the instrument.

Article 13.

A *procès-verbal* shall be drawn up by the Secretary-General of the League of Nations as soon as ratifications or accessions on behalf of ten Members of the League of Nations or non-member States have been deposited.

A certified copy of this *procès-verbal* shall be sent by the Secretary-General of the League of Nations to each Member of the League of Nations and to each non-member State mentioned in Article 10.

Article 14.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations ninety days after the date mentioned in Article 13. It will then enter into force as regards all Members of the League of Nations or non-member States on whose behalf ratifications or accessions have been deposited on the date of the *procès-verbal*.

As regards any Member of the League or non-member State on whose behalf a ratification or accession is subsequently deposited, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of the deposit of a ratification or accession on its behalf.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to inform the Secretary-General of the League of Nations at the moment of the deposit of his ratification or of the notification of his accession, to the exclusion of all other reservations, that he makes the entry into force of the Convention, in so far as he is concerned, conditional on ratification or accession on behalf of certain countries named by him.

Article 15.

The present Convention may not be denounced before the expiration of five years from its coming into force in accordance with Article 14.

Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all Members of the League of Nations and the non-member States mentioned in Article 10. Each denunciation shall take effect one year after the receipt by the Secretary-General of the notification, but only as regards the High Contracting Party on whose behalf it has been notified.

Article 16.

The French and English texts of the present Convention shall both be authoritative.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-six septembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres auxquels le Conseil de la Société des Nations aura décidé de communiquer un exemplaire de la présente Convention, conformément à son article 10.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, on the twenty-sixth day of September, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified true copies shall be transmitted by the Secretary-General to all the Members of the League of Nations and to any non-member State to which the Council of the League of Nations has decided to communicate a copy of the present Convention, in accordance with Article 10.

ALBANIE

Lec KURTI

ALBANIA

ALLEMAGNE

Vorbehaltlich der Ratifikation ¹

GERMANY

Dr. Hans Hermann VÖLCKERS

AUTRICHE

E. PFLÜGL

AUSTRIA

¹ Traduction :

Sous réserve de ratification.

¹ Translation :

Subject to ratification.

BELGIQUE

Jules LE JEUNE DE MÜNSBACH

BELGIUM

BULGARIE

N. MOUCHANOFF.

BULGARIA

COLOMBIE

A. J. RESTREPO

COLOMBIA

DANEMARK

William BORBERG.

DENMARK

ESPAGNE

A. LERROUX

SPAIN

FRANCE

R. MASSIGLI

FRANCE

En signant la présente Convention, je déclare au nom du Gouvernement de la République que la ratification ne pourra pas intervenir avant qu'il ait été mis à même de s'assurer que le règlement prévu à l'article 4 et qui doit être élaboré pour entrer en vigueur en même temps que la Convention, assure les garanties de contrôle qui lui paraissaient indispensables. — R. M. ¹

GRÈCE

ad referendum

N. POLITIS

GREECE

LITHUANIE

P. KLIMAS

LITHUANIA

LUXEMBOURG

BECH

LUXEMBURG

NORVÈGE

Birger BRAADLAND.

NORWAY

¹ *Translation :*

On signing the present Convention, I declare, on behalf of the Government of the Republic, that ratification cannot take place until it has been possible to ascertain that the settlement provided for in Article 4, and which must be elaborated in order to enter into force at the same time as the Convention, ensures the guarantees of control which are deemed necessary by the French Government. — R. M.

PANAMA

PANAMA

En signant la présente Convention, je déclare, au nom de mon Gouvernement, que ma signature ne porte nullement atteinte aux stipulations des traités de conciliation et d'arbitrage conclus jusqu'à cette date par la République de Panama avec d'autres Puissances. ¹

Narciso GARAY

PAYS-BAS

THE NETHERLANDS

Y compris les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao. ²

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK

PÉROU

PERU

A. GONZÁLEZ-PRADA

PORTUGAL

PORTUGAL

Vasco DE QUEVEDO

SIAM

SIAM

DAMRAS

SUÈDE

SWEDEN

K. I. WESTMAN

Sous réserve de ratification de S.M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag. ³

SUISSE

SWITZERLAND

MOTTA.

TCHÉCOSLOVAQUIE

CZECHOSLOVAKIA

Dr Eduard BENEŠ.

URUGUAY

URUGUAY

E. E. BUERO

Copie certifiée conforme.

Pour le Secrétaire général :

Certified true copy.

*For the Secretary-General :**Conseiller juridique du
Secrétariat.**Legal Adviser of
the Secretariat.*¹ Translation :

On signing the present Convention, I declare, on behalf of my Government, that my signature does not affect in any way the provisions of the treaties of conciliation and arbitration concluded up to this date by the Republic of Panama with other Powers.

² Translation :

Including the Netherlands Indies, Surinam and Curaçao.

³ Translation :

Subject to ratification by His Majesty the King of Sweden with the approval of the Riksdag.

